

CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

*Compte rendu
de la réunion plénière
du 6 mars 2003*

Ministère de la culture et de la communication

LISTE DES PARTICIPANTS

Jean-Ludovic SILICANI, conseiller d'Etat, président

Maurice VIENNOIS, conseiller doyen honoraire à la Cour de cassation, vice-président

Guillaume CERUTTI, directeur du cabinet du ministre de la culture et de la communication

Personnalités qualifiées

Josée-Anne BENAZERAF, avocate à la cour

Isabelle FALQUE-PIERROTIN, présidente du Forum des droits sur internet

Jean MARTIN, avocat à la cour

Pierre SIRINELLI, professeur des universités

Excusés : Louis VOGEL, professeur des universités ; André LUCAS, professeur des universités ; Leonardo CHIARIGLIONE

Administrations

Direction de l'administration générale du ministère de la culture et de la communication représentée par Isabelle Maréchal

Ministère des affaires étrangères représenté par Cécile ISIDORO

Ministère de la justice représenté par Marthe-Elisabeth OPPELT-REVENEAU

Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche représenté par M. Girardot

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie représenté par Mireille CAMPANA

Direction du développement des médias représentée par Jacques LOUVIER

Professionnels

a) Représentants des auteurs :

Membres titulaires : Gérard DAVOUST (SACEM), Bernard MIYET (SACEM), Laurent DUVILLIER (SCAM), Alain ABSIRE (SGDL), Jean-Marc GUTTON (ADAGP),

Emmanuel de RENGERVE (SNAC), Olivier DA LAGE (SNJ)

Membres suppléants : Thierry DESURMONT (SACEM), Nicole ZMIROU (SACD), Marie-Christine LECLERC-SENOVA (SCAM), Florence-Marie PIRIOU (SGDL), Christiane RAMONBORDES (ADAGP), Christian WENDEL (SNJ), Olivier BRILLANCEAU (SAIF)

b) Représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données :

Membres titulaires : Marc MOSSE (BSA)

Membre suppléant : Daniel DUTHIL (APP), Antoine VILLETTE (APOM)

c) Représentants des artistes-interprètes :

Membres titulaires : Jean-Claude WALTER (ADAMI), Xavier BLANC (SPEDIDAM)

Membres suppléants : Laurent TARDIF (SNAM), Catherine ALMERAS (SFA)

d) Représentants des producteurs de phonogrammes :

Membre titulaire : Hervé RONY (SNPE)

Membre suppléant : Karine COLIN (SPPF), Marc GUEZ (SCPP)

e) Représentants des éditeurs de presse :

Membre suppléant : Charles-Henri DUBAIL (FNPS)

f) Représentants des éditeurs de livres :

Membres suppléants : Vianney DE LA BOULAYE

g) Représentants des producteurs audiovisuels :

Membre titulaire : Marc-Olivier SEBBAG (SPI)

Membres suppléants : Eric STEMMELEN (UPSA), Anne-Sophie BARD (SPI)

h) Représentants des producteurs de cinéma :

Membre titulaire : Pascal ROGARD (CSPEFF)

Membre suppléant : Thierry Carlier (UPF)

i) Représentants des télédiffuseurs :

Membre titulaire : Philippe BELINGARD (France Télévision)

Membre suppléant : Pascaline GINESTE (Canal +) représentée par Christine N'GUYEN

j) Représentants des éditeurs de services en ligne :

Membres titulaires : Marie-Pierre Ombredanne (GESTE), Emmanuel MICHAU (ACSEL)

k) Représentants des consommateurs :

Membre titulaire : Daniel TOURNEZ (INDECOSSA-CGT)

Membre suppléant : Marianick LAMBERT (UFCS)

Assistaient également à la réunion

Luc DEREPA, maître des requêtes au Conseil d'Etat, rapporteur de la commission propriété littéraire et artistique et libertés individuelles et de la commission propriété littéraire et artistique et copie privée

Frédéric ALADJIDI, maître des requêtes au Conseil d'Etat, rapporteur de la commission propriété littéraire et artistique et loi applicable

Philippe CHANTEPIE, chargé de mission à l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles, rapporteur de la commission propriété littéraire et artistique et concurrence

Olivier JAPIOT, conseiller technique au cabinet du ministre de la culture et de la communication

Hélène de MONTLUC, chef du bureau de la propriété littéraire et artistique (ministère de la culture et de la communication)

Pascale SUISSA-ELBAZ, Anne LE MORVAN et David POUCHARD, chargés de mission au bureau de la propriété littéraire et artistique (ministère de la culture et de la communication)

Stanislas MUEL, secrétaire du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

ORDRE DU JOUR

I. Approbation du compte-rendu de la séance du 5 décembre 2002

II. Intervention de Monsieur Geoffrey YU, sous-directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

III. Intervention de Jean-Jacques AILLAGON, ministre de la culture et de la communication.

IV. Présentation des travaux des commissions propriété littéraire et artistique et concurrence, propriété littéraire et artistique et loi applicable, propriété littéraire et artistique et libertés individuelles et de la commission portant sur le champ et les modalités de la rémunération pour copie privée

V. Information sur l'élaboration du projet de loi sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information

OUVERTURE DE LA RÉUNION

Le président ouvre la séance, annonce l'arrivée prochaine du ministre de la culture et de la communication et remercie Geoffrey YU, sous directeur général à l'OMPI, d'être venu pour présenter le travail de l'OMPI dans le domaine des droits d'auteur.

*APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU 5
DÉCEMBRE 2002*

Le président invite les membres du Conseil supérieur à formuler d'éventuelles propositions de correction du projet de compte-rendu de la séance du 5 décembre 2002. En l'absence d'observation, le compte-rendu est approuvé.

INTERVENTION DE MONSIEUR YU

Le président passe la parole à Monsieur YU.

M. YU remercie le président de l'avoir invité ; il remercie également Mme de MONTLUC d'être à l'origine de cette invitation. Il souhaite présenter le programme de travail de l'OMPI.

L'OMPI est un organisme intergouvernemental qui regroupe 179 Etats membres. L'essentiel des questions de droit d'auteur est discuté au sein d'un comité appelé " comité permanent des droits d'auteur et des droits connexes " qui se réunit deux fois par an. Trois grandes questions sont actuellement débattues. La première concerne la protection des radiodiffuseurs ; la deuxième concerne la protection des bases de données non originales ; la troisième, qui dépend plus directement de l'assemblée générale de l'OMPI, concerne la protection des artistes-interprètes de l'audiovisuel.

Les radiodiffuseurs souhaiteraient se voir reconnaître des droits, notamment le droit de communication au public et le droit de reproduction, que les ayants-droit actuels considèrent avec réticence au motif qu'ils porteraient atteinte à leurs prérogatives. En novembre dernier, la délégation américaine a proposé que la transmission par internet soit considérée comme une sorte de radiodiffusion et, à ce titre, que les diffuseurs par internet soient protégés pour la transmission des contenus. La problématique en jeu est celle de la protection de la transmission des contenus par delà la protection des contenus eux-mêmes.

Concernant la question des artistes-interprètes de l'audiovisuel, le secrétariat de l'OMPI prévoit d'organiser en juin 2003 une réunion informelle ayant pour objectif de relancer le dialogue international sur les questions sensibles qui ont provoqué l'échec de la conférence diplomatique de 2000. Les Etats membres n'ont toutefois pas encore donné leur accord pour la tenue de cette réunion.

L'OMPI est confrontée également à un autre enjeu : la mise en œuvre des deux traités de l'OMPI de décembre 1996, notamment au sein de la Communauté européenne en liaison avec la transposition de la directive européenne sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information. La problématique générale est celle de l'application des grands principes du droit d'auteur et des droits connexes dans l'environnement digital. Le comité permanent de l'OMPI est saisi de cette question surtout à l'égard des pays en voie de développement qui ont moins d'expérience avec le réseau internet et qui se trouvent confrontés à des questions pratiques et théoriques nombreuses. L'OMPI s'intéresse par ailleurs à l'évaluation des bénéfices concrets, notamment en termes de création d'emplois et d'investissements industriels, que la société et l'économie peuvent attendre d'une protection renforcée du droit d'auteur. Pour mener à bien cette analyse, l'OMPI compte beaucoup sur la participation étroite des créateurs, des industries culturelles, telles que les maisons d'édition, les producteurs audiovisuels, les producteurs de phonogrammes et les fabricants de logiciels, ainsi que sur celle des gouvernements des Etats membres.

L'OMPI prépare actuellement une publication qui contiendra des principes directeurs pour l'étude de l'impact positif de la protection des droits d'auteur sur l'économie. Cette étude difficile à réaliser a néanmoins déjà été menée dans certains pays développés et les résultats obtenus confortent l'idée qu'une bonne protection des droits d'auteur produit des effets positifs sur l'économie.

L'OMPI se préoccupe aussi du comportement des consommateurs dans l'environnement digital, surtout en ce qui concerne la consommation de musique populaire. Les difficultés proviennent de l'opposition de principe que manifestent certaines personnes contre toute imposition de règles dans l'environnement digital. Ce type de position dénote une très mauvaise connaissance de la propriété intellectuelle et du droit d'auteur et il revient donc à l'OMPI et aux gouvernements

des Etats membres de lancer des campagnes d'éducation publique pour faire connaître les principes du droit d'auteur et des droits connexes. Cette tâche ne sera pas aisée car, compte tenu de son caractère juridique et très technique, cette information peut apparaître hors de portée du consommateur. Une telle campagne d'information n'en reste pas moins essentielle pour éviter que ces comportements ne s'étendent en dehors de l'univers numérique et ne mettent en danger les fondements du droit d'auteur.

L'OMPI observe actuellement d'importantes divergences d'opinions à l'échelle internationale entre les pays en développement et les pays développés, ainsi qu'entre les Etats-Unis et les pays d'Europe. L'OMPI essaye de faciliter la discussion, la transparence et la participation de tous les intérêts concernés, notamment par l'organisation de consultations et de réunions au niveau régional ou au niveau national avec l'idée de faire connaître les grands sujets qui sont en discussion et d'informer les pays en développement sur les enjeux en cause.

Le président remercie M. YU.

M. de RENGERVE (SNAC) souhaite savoir s'il y a des échanges entre l'OMPI et l'OMC sur les sujets communs aux deux organismes et quels sont les moyens de contrainte ou de sanction dont dispose l'OMPI à l'égard des Etats qui ne respectent pas les traités signés.

M YU indique qu'un accord de coopération a été signé en décembre 1995 entre les deux organismes. Sur la base de cet accord, l'OMPI s'occupe de la formation et de l'organisation des séminaires d'information, essentiellement en direction des pays en développement afin d'aider ceux-ci à mettre en œuvre les obligations internationales qui découlent non seulement des traités propres à l'OMPI, mais aussi de l'accord " Trade-related aspects of intellectual property rights " (TRIPS) qui relève de l'OMC. L'OMPI est notamment responsable de la formation sur place des fonctionnaires des pays en développement qui sont appelés à occuper des fonctions d'administrateurs dans les offices ou les bureaux de la propriété intellectuelle.

En ce qui concerne les sanctions, l'OMPI n'a pas la possibilité de mettre en cause la politique et le comportement des Etats membres. Dans une telle hypothèse, le mécanisme de règlement des différends institué au sein de l'OMC est applicable et les Etats conservent la possibilité d'utiliser la voie diplomatique, lorsqu'il s'agit de négociations commerciales bilatérales.

M. TOURNEZ (INDECOSA-CGT) confirme que les consommateurs ont quelques difficultés à appréhender la propriété intellectuelle sous ses aspects juridiques mais qu'ils y sont néanmoins attachés car sans rémunération, il n'y a pas de culture possible. Il souhaite que lui soient précisés les moyens dont disposent les consommateurs pour se faire entendre au sein ou auprès de l'OMPI.

M. YU indique que lorsque le comité permanent ou les autres organes de l'OMPI se réunissent, l'organisation invite non seulement les Etats membres mais aussi les organisations non gouvernementales (ONG) qui ont le statut d'observateurs. Actuellement, ces ONG sont internationales, mais M. Yu précise que l'OMPI est prête à inviter des ONG nationales. La grande majorité des ONG sont représentatives de l'industrie et des professions juridiques et il y a peu de représentants des consommateurs. M. Yu note cependant que l'union mondiale des aveugles a récemment défendu son point de vue au sein du comité des droits d'auteur. M. Yu aimerait que la participation des représentants des consommateurs soit plus effective et il invite ceux-ci à écrire à l'OMPI en expliquant l'intérêt qu'ils portent à telle ou telle question et en exprimant le souhait de participer à telle ou telle réunion.

M. ROGARD (CSPEFF) indique qu'il a l'impression que l'OMPI n'est pas aussi ouverte à la société civile que l'OMC. A la vue de la liste des membres participant aux réunions de l'OMPI, il se dit impressionné par le nombre d'organisations et de sociétés qui ont leur siège social aux Etats-

Unis. M. Rogard s'interroge par ailleurs sur la concurrence existante entre l'OMPI et l'OMC. Il constate ainsi la disparité des régimes de sanction applicables dans ces deux enceintes et souhaite qu'une réflexion soit menée concernant l'unification des moyens de sanction.

M. YU indique que l'OMPI s'enorgueillit, par comparaison avec l'OMC, de la place qu'elle réserve aux ONG en leur offrant le droit de prendre la parole et de présenter des documents qui font état de leur position sur les questions dont le comité permanent est saisi. Il tient à faire remarquer que l'OMPI encourage la présence d'organisations basées ailleurs qu'aux Etats-Unis, notamment pas la prise en charge financière des frais de représentation des ONG issues de pays en voie de développement. Cette même préoccupation justifie l'organisation de réunions sur place dans les pays qui ne peuvent se rendre au siège de l'OMPI à Genève.

Le président remercie M. Yu et passe la parole au ministre.

INTERVENTION

DU MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Jean-Jacques AILLAGON remercie M. Yu de sa présence. Il souligne l'importance des travaux de l'OMPI en matière de propriété littéraire et artistique, notamment dans la perspective du prochain sommet de Pékin auquel il envisage de participer. Il rappelle son attachement à la défense des droits des créateurs et celui du gouvernement français, dans son ensemble, à la conception française du droit d'auteur.

Il mentionne, à titre d'illustration de ce combat en faveur des intérêts des ayants-droit, son implication personnelle dans le récent débat sur le projet de loi sur l'économie numérique. Son intervention auprès du Premier Ministre, de la ministre déléguée à l'industrie et du président de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, auront permis d'obtenir le retrait des amendements qui affaiblissaient la lutte contre la contrefaçon sur internet.

Il se félicite que des points d'accord aient pu être trouvés avec les représentants du Comité de liaison des industries culturelles (CLIC) sur l'avant-projet de loi sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information. Il note avec satisfaction leur accord global sur le texte soumis au Conseil supérieur le 5 décembre 2002 tel qu'amendé pour tenir compte des observations faites lors de cette séance et de certaines exprimées depuis lors paraissant fondées.

Par ailleurs, il indique qu'il souhaite prendre en compte le plus largement possible les propositions de la commission spécialisée animée par Me Martin au sujet de la création d'une commission de médiation en matière de copie privée, sous réserve des observations qui auront lieu lors de la présente séance

Ensuite, il indique qu'il a renoncé au titre III du projet de loi concernant la lutte contre la contrefaçon qui mérite une réflexion complémentaire en étroite liaison avec le ministère chargé de l'industrie en vue d'un projet de loi commun sur la piraterie. Celui-ci prendra en compte les dispositions de la nouvelle proposition de directive communautaire que vient d'élaborer la Commission européenne sur ce sujet.

A cet égard, il souhaite organiser d'ici l'été une "table ronde" sur la lutte contre la contrefaçon en matière littéraire et artistique afin de mobiliser tous les acteurs dans un combat commun contre ce fléau. Il précise qu'il a évoqué cette question la semaine dernière avec Dominique Perben qui l'a assuré du soutien de la Chancellerie pour aider les ayants-droit à combattre la piraterie.

Sur la question du contrôle des sociétés de gestion collective (SPRD), il a noté l'état d'esprit constructif et responsable des représentants du CLIC qui ont admis l'idée qu'une exigence de transparence accrue existe chez certains parlementaires en dépit des efforts substantiels déjà accomplis dans ce domaine, notamment avec la mise en place de la commission permanente de contrôle présidée par M. Jean-Pierre Guillard. Le dispositif retenu d'un commun accord avec le CLIC sera précisé par Guillaume Cerutti.

Enfin, il assure les ayants-droit de son entier soutien face aux demandes excessives formulées fin décembre par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche qui souhaite bénéficier d'une très large exception au droit d'auteur en faveur de l'enseignement et de la recherche. Il a manifesté aux plus hautes autorités de l'Etat la fermeté de la position du ministère de la culture sur les risques que comporterait une telle mesure. Il s'emploie à obtenir du ministère de l'éducation nationale qu'il engage une véritable concertation avec les ayants-droit afin de discuter des conditions dans lesquelles pourrait être facilitée l'utilisation des œuvres dans les établissements d'enseignement et de recherche, tout en apportant aux ayants-droit des garanties

réelles sur les conditions de cette utilisation et la rémunération de celle-ci.

S'agissant du calendrier, il indique que le projet de loi devrait, après arbitrage interministériel et examen par le Conseil d'Etat, être déposé au Parlement début mai en vue d'un examen par l'Assemblée nationale en juin. Il espère que le vote définitif interviendra avant la fin de l'année.

Par ailleurs, il indique qu'il a été sensible à la demande formulée par de nombreux représentants des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes tendant à un allongement de la durée de protection de leurs droits voisins. Une telle décision relève de la compétence de l'Union européenne mais il est disposé à intervenir en ce sens auprès de la Commission européenne. Auparavant, il souhaiterait que cette question puisse faire l'objet d'une étude et d'un débat au sein du Conseil supérieur. Il invite le président à organiser ce débat lors d'une prochaine réunion du Conseil supérieur.

En conclusion, il se félicite que les malentendus qui ont pu apparaître fin novembre lors de la communication de l'avant-projet aux membres du Conseil supérieur aient pu être levés grâce à la concertation qui s'est ensuite engagée. Il note le retour à la sérénité et à la confiance dans les relations entre le ministère de la culture et les industries culturelles. Il réaffirme sa totale détermination à protéger les intérêts légitimes des ayants-droit lors des débats interministériels et parlementaires qui vont maintenant commencer. A cet égard, il appelle les membres du Conseil supérieur à conjuguer leurs moyens d'action et leurs convictions pour défendre, de la manière la plus unitaire possible, le projet de loi sur le droit d'auteur face, notamment, aux adversaires de la gestion collective.

Le président remercie le ministre de ses propos et d'avoir, ainsi que ses collaborateurs, très largement pris en compte les observations formulées lors du Conseil supérieur du 5 décembre. Il prend note de la demande d'examen de la question de la durée des droits voisins au sein du Conseil supérieur.

M. ROGARD (CSPEFF) remercie le ministre ainsi que Guillaume Cerutti et Olivier Japiot pour leur intervention déterminée en faveur des ayants-droit lors de l'examen du projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique. Il se réjouit des points d'accord trouvés sur le texte de l'avant-projet de loi sur les droits d'auteur et souhaite que les membres du Conseil soient effectivement unis derrière le ministère à propos de ce texte.

Le ministre fait état des craintes qu'il a éprouvées face au projet de loi sur l'économie numérique. Le ministère de l'industrie était hostile à toute intervention du ministère de la culture sur ce texte considérant que le ministère de la culture était excessivement "réglementeur". Suite à un travail de pédagogie mené par Monsieur Ollier, le ministère de la culture a finalement pu faire entendre sa voix. Sur le projet de texte concernant la transposition de la directive de mai 2001, le ministre souhaite que les membres du Conseil supérieur mènent un travail de sensibilisation auprès des députés et des sénateurs.

M. MIYET (SACEM) souhaite, lui aussi, témoigner de la qualité de l'écoute et de l'accueil ainsi que du sérieux du travail des collaborateurs du ministre. Si la composition du Conseil supérieur est souvent contestée, M. Miyet observe que les représentants des auteurs sont les derniers à être consultés et informés lorsqu'est abordé le sujet des télécommunications, qui met pourtant directement en cause l'exploitation des oeuvres. Il admet enfin que les sociétés de gestion collective ont tout à gagner d'une transparence accrue de leurs activités.

Sur ce dernier point, le ministre fait remarquer que sur tout sujet, il y a la réalité et la mythologie et que la mythologie est parfois plus difficile à combattre que la réalité. En ce qui concerne le prochain débat sur le “ Paquet Télécom ”, le ministère compte marquer sa présence et assumer une responsabilité première sur de larges pans du texte.

M. RONY (SNEP) note également la qualité de la concertation et assure que le CLIC sera présent pour aider le ministère dans les tâches qui sont les siennes. De plus, il se félicite de l'intervention du ministre au sujet de l'allongement de la durée des droits voisins.

Le ministre rappelle combien il s'était déjà montré sensible il y a plus d'un an à la question de l'allongement de la durée des droits des artistes-interprètes.

M. BLANC (SPEDIDAM) souhaite attirer l'attention du ministre sur l'absence de transposition de la directive 92/100/CE. Il remercie le ministre de son engagement sur la question de la durée des droits voisins car nombre d'enregistrements ne sont aujourd'hui plus protégés en dépit de l'évolution technologique qui accroît leur qualité et leur longévité.

Le président remercie le ministre de son intervention et propose de poursuivre les travaux.

PRÉSENTATION DES TRAVAUX DES COMMISSIONS

Le président demande aux présidents des commissions spécialisées de présenter l'état d'avancement de leurs travaux. Il souhaite qu'à la prochaine séance du Conseil supérieur soient examinées les premières "retombées opérationnelles" des travaux de ces commissions.

Commission propriété littéraire et artistique et libertés individuelles

Prenant appui sur la lettre de mission qui lui a été adressée, M. VIENNOIS, président de la commission, rappelle que les techniques numériques rendent plus aisé l'accès du public à un répertoire diversifié d'œuvres et de prestations protégées par un droit d'auteur ou un droit voisin mais qu'elles constituent en même temps une menace pour le respect de ces droits. La vulnérabilité de la protection peut toutefois être combattue par des mesures techniques qui permettent de protéger les œuvres et de maîtriser la gestion des droits. Pour assurer l'efficacité de ces mesures techniques, une protection juridique doit leur être accordée comme le prévoient les traités de l'OMPI de 1996 et la directive du 22 mai 2001. La mise en place de ces mesures techniques ne peut intervenir sans que soient considérés les principes de protection de la vie privée et des libertés individuelles. La plus grande attention doit donc être apportée à la compatibilité de ces dispositifs techniques avec la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978. Cette dernière loi devra d'ailleurs être modifiée pour tenir compte de la directive n° 95/46/CE du 24 octobre 1995 dont la transposition est en discussion devant le Parlement.

L'enjeu des débats consiste à trouver un équilibre entre la protection des libertés individuelles et la légitime préoccupation des ayants-droit de bénéficier des nouveaux outils que la technique met à leur disposition pour faire face aux risques renforcés d'atteinte à leurs droits. A l'issue des réunions qu'elle a tenues et des diverses auditions auxquelles elle a procédé, la commission est parvenue à identifier deux thèmes de réflexion. En premier lieu, la commission s'est attachée à la question de la lutte contre la mise à disposition illicite d'œuvres sur internet et des moyens pouvant être utilisés à cet effet, en évoquant plus spécifiquement le rôle des agents assermentés des SPRD. La réflexion est toujours en cours et concerne tant l'approche répressive que l'approche préventive. En second lieu, la commission a abordé le thème de la gestion numérique des droits et le respect de la législation sur les données personnelles. A cet égard, plusieurs problèmes ont été identifiés qui seront examinés de façon plus approfondie au cours des prochaines réunions de la commission. Parmi ces problèmes figurent l'établissement d'un profilage des consommateurs par les prestataires de services et le traçage de l'utilisation des œuvres.

M. LOUVIER (DDM) constate qu'un certain nombre de questions n'ont pas été appréhendées par le rapport. La première concerne la distinction "communication audiovisuelle/correspondance privée" qui est la *summa divisio* du droit de la communication audiovisuelle et qui détermine en fait les pouvoirs d'investigation possibles. Or la correspondance privée ne correspond pas, comme cela est parfois soutenu, au courrier électronique mais elle est déterminée par la nature du message destiné à une personne en particulier. Les possibilités de contrôle sont donc déterminées par la nature du message. La seconde question non évoquée par le rapport concerne l'évolution de l'encadrement juridique dans le domaine étudié. Un certain nombre de textes sont intervenus pour permettre la conservation des données de connexion qui sont, en l'espèce, déterminantes puisque ces données permettent aux enquêteurs de remonter jusqu'aux éventuels auteurs de contrefaçon. Le premier de ces textes est l'article 43-9 de la loi du 30 septembre 1986 qui permet la conservation de certaines données de connexion. Ce texte a été complété par la loi sur la sécurité au quotidien et le sera de nouveau par la loi sur la sécurité intérieure, qui est actuellement en discussion au Parlement. Ces textes feront parallèlement l'objet

d'un décret qui est en voie de finalisation.

M. MIYET (SACEM) indique que la SACEM est plus que quiconque soucieuse des libertés publiques, ainsi qu'en témoigne la décision qu'elle a prise d'elle-même de transmettre à la CNIL un moteur de recherche qu'elle souhaitait utiliser. Il ne faudrait cependant pas que l'usage qui est fait de ces libertés ne permette de justifier la piraterie généralisée. La remarque précédente sur la correspondance privée correspond à l'approche de la SACEM qui considère non pas l'internaute, mais le message qui est transmis. C'est le message en lui-même qui, s'il est légal ou illégal, doit être la cible de l'action des SPRD. Concernant la conservation des données, il fait remarquer que si un intérêt réel est d'ores et déjà accordé aux questions d'ordre public que sont la protection de l'enfance et de l'adolescence et la lutte contre le terrorisme, le problème de la propriété intellectuelle semble en revanche quelque peu occulté.

Mme FALQUE-PIERROTIN remarque que le texte fait état d'un "marqueur" qui permettrait un filtrage en fonction du caractère légal ou illégal des contenus et s'interroge sur les caractéristiques précises de cette technologie et les modalités de sa mise en œuvre.

M. MIYET (SACEM) indique que le Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM), la Fédération internationale des industries phonographiques (IFPI) et la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) réfléchissent actuellement à un système d'empreinte permettant de reconnaître l'œuvre protégée et de savoir si elle provient d'un site licite ou non par les ayants-droit. Un tel système n'étant pas encore finalisé technologiquement, il paraît opportun de profiter du temps disponible pour réfléchir à un niveau de sécurité juridique satisfaisant. Si un système de ce type est mis en place, l'application se fera sur le territoire national et loi du pays de destination pourrait être appliquée, ce qui permettra de combattre l'existence de paradis juridiques et fiscaux.

M. TOURNEZ (INDECOSA-CGT) souhaite que soit établi un parallèle entre les solutions préconisées par M. Miyet et les systèmes existants sur internet qui permettent le filtrage et la recherche de renseignements et qui visent à identifier les consommations des personnes. Il ne souhaite pas que, par le biais de missions qui pourraient être confiées au Conseil supérieur, l'on en arrive à créer un point d'appui qui pourrait permettre d'infiltrer les ordinateurs des consommateurs pour connaître leurs consommations sur les réseaux commerciaux. Il suggère que le Conseil supérieur interroge d'autres instances comme le Conseil national de la consommation où siègent d'autres professionnels.

M. VIENNOIS indique que la CNIL s'est souvent penchée sur ce problème du profilage des ménages et des individus et que la commission ne manquera pas d'examiner cette difficulté.

M. MIYET (SACEM) indique que cette préoccupation a été prise en compte dès le début. Il souhaite que les approches, tant préventives que répressives, soient approfondies dans le cadre du groupe de travail.

Commission propriété littéraire et artistique et concurrence

Le professeur SIRINELLI, président de la commission, indique qu'au cours des huit réunions qu'elle a tenues, la commission s'est efforcée, conformément à sa lettre de mission, de rechercher les points de friction entre les deux droits et de rechercher un équilibre afin de conforter la protection des intérêts des créateurs et de faciliter l'accès du public à la création. Les débats, éclairés par l'audition de personnalités extérieures, ont été francs et cordiaux et les apports des membres ont été constructifs. Dans une première étape de ses réflexions, consacrée à la mise à plat des difficultés, la commission a procédé à une étude sectorielle résumée dans le document de

travail d'étape. La commission spécialisée s'est ensuite engagée sur la voie d'une étude moins sectorielle et plus conceptuelle, en rapprochant le fondement du droit d'auteur, droit de l'homme et droit naturel, de l'objectif du droit de la concurrence, qui consiste en la location optimale des ressources afin d'offrir au consommateur le meilleur service au meilleur prix. Il est apparu que le droit de la concurrence, notamment communautaire, n'est pas hégémonique et que l'objet spécifique du droit d'auteur est préservé. La contradiction entre ces deux droits n'existe que lorsque le droit d'auteur est exercé dans certaines conditions qui caractérisent l'existence d'un abus ou d'une entente. Les points de friction étant identifiés, il est apparu nécessaire de vérifier le bien fondé de l'application du droit de la concurrence dans toutes les hypothèses. Le premier constat qui s'est imposé est que les infléchissements qui peuvent être apportés à la propriété littéraire et artistique ne peuvent résulter d'une application simple des solutions traditionnellement dégagées par le droit de la concurrence dans d'autres domaines. La commission s'est donc attachée à déterminer comment les notions du droit de la concurrence peuvent s'appliquer avec efficacité au droit de la propriété littéraire et artistique. Après avoir dressé un inventaire des outils traditionnels et des champs d'intervention du droit de la concurrence, la commission s'est interrogé sur le point de savoir si ses outils peuvent être appliqués au droit d'auteur ou s'il convient d'en créer d'autres.

M. CHANTEPIE, en l'absence du professeur Vogel, rappelle que l'essentiel de l'application du droit de la concurrence au droit de la propriété littéraire et artistique relève du droit communautaire. La commission a réfléchi sur la théorie des " installations essentielles " qui est apparue comme étant une théorie limitée, voire dangereuse, car elle repose sur une optique purement concurrentielle qui ne permet pas de prendre en compte la spécificité du droit de la propriété littéraire et artistique sans créer des risques pour ce dernier et sans avoir démontré sa pertinence à l'endroit du droit de la propriété littéraire et artistique. L'application de la théorie des réseaux apparaît à cet égard plus féconde. Deux présupposés sur les fondements de l'application du droit de la concurrence au droit de la propriété littéraire et artistique méritent d'être approfondis. En premier lieu, la distinction entre l'existence et l'exercice des droits est apparue comme une distinction très utilisée par la jurisprudence mais qui suscite encore des questions importantes. En second lieu, les pratiques d'extension de la protection du droit d'auteur ne favorisent pas la conciliation de la propriété littéraire et artistique et du droit de la concurrence. Sur ces points et sur d'autres problèmes qui ont pu être identifiés, la commission spécialisée procédera à des auditions et à des exercices de réflexion plus précis.

M. DUTHIL (APP) désapprouve les termes " petite monnaie du droit d'auteur " utilisés dans le document de travail d'étape. S'agissant de l'interopérabilité, les éditeurs de logiciels ont trouvé un équilibre au cours des années 90 qui permet de développer librement des produits complémentaires à un logiciel d'exploitation propriétaire. Or cette ouverture n'apparaît pas clairement dans le document de travail présenté.

M. MOSSE (BSA) partage l'avis de Monsieur Duthil sur l'expression " petite monnaie ". Il ajoute que dans le dernier état du rapport, le paragraphe sur les jeux vidéos n'avait pas la densité qui lui a été finalement donnée. S'agissant de l'interopérabilité en matière de logiciels, des points de friction ont été anticipés et le droit communautaire, transposé en droit français, a essayé de trouver un équilibre. Il ne souhaite pas que cette anticipation soit présentée comme étant purement symbolique. La dernière phrase du paragraphe ne lui paraît pas utile et pose une difficulté tenant notamment à l'emploi d'un conditionnel.

Le président rappelle que ces documents ne sont que des rapports intermédiaires.

Le professeur SIRINELLI rappelle que la notion de " petite monnaie du droit d'auteur ", issue de la doctrine allemande, existe depuis l'histoire de la théorie du droit d'auteur et renvoie à l'extension de la protection du droit d'auteur à des oeuvres de nature technique ou utilitaire.

S'agissant de l'exception de décompilation, elle est mentionnée en toute lettre dans le document, ce qui n'était pas le cas dans une version précédente. Cela répond précisément à la préoccupation manifestée par les derniers intervenants.

M. DESURMONT (SACEM) note que, en l'état actuel de ses travaux, la commission s'est contentée d'opérer un état des lieux des difficultés et qu'aucun élément ne préjuge de l'équilibre qui pourra ultérieurement être proposé. Tout reste ouvert. En second lieu, il indique la présence d'un doublon dans la liste des questions à approfondir figurant à la dernière page du document. La question des rémunérations pratiquées par les SPRD est en effet mentionnée à deux reprises.

Commission propriété littéraire et artistique et loi applicable

Monsieur ALADJIDI, rapporteur de la commission, souligne que si la question de la loi applicable en matière de propriété littéraire et artistique est ancienne, elle a connu un regain d'intérêt avec l'émergence des réseaux numériques. Pour autant les pouvoirs publics accusent un retard non négligeable dans leur réflexion sur ce sujet, notamment par rapport aux travaux menés aux Etats-Unis par l'American Law Institute.

Au-delà de l'étude du contexte juridique dans lequel se pose la question des conflits de lois et de juridictions en matière de propriété littéraire et artistique, la commission souhaite proposer aux autorités françaises une position à défendre lors des négociations internationales à venir et notamment celles qui porteront bientôt sur le projet de règlement dit Rome II relatif à la loi applicable aux obligations non-contractuelles et sur les travaux de la conférence de La Haye relatifs à la compétence et les jugements étrangers en matière civile et commerciale.

Un tel travail est toutefois difficile dès lors, d'une part, que les notions du droit international privé restent souvent mal connues des acteurs économiques et dès lors, d'autre part, que la réflexion doit embrasser l'ensemble des aspects du droit d'auteur et des droits voisins en tentant de concilier les intérêts en présence et les oppositions de conceptions entre les systèmes d'origine anglo-saxonne et continentale.

La réflexion est déjà, bien engagée sur quatre points : les liens existants entre les règles relatives à la condition des étrangers et les conflits de lois, le rôle respectif de la loi du pays d'origine et de la loi du pays de protection, la portée qu'il conviendrait de donner à la loi du contrat et la définition des contours des notions d'ordre public international et de lois de police. Elle doit encore se prolonger, grâce notamment à un important programme d'auditions, sur la question de la localisation du fait dommageable sur les réseaux numériques et sur la problématique de l'exécution et de la reconnaissance des jugements étrangers.

Avant de parvenir à la rédaction d'un avis qui ne se contente pas de présenter les différentes solutions alternatives envisageables, il importera encore d'approfondir chacun de ces thèmes au regard des enjeux concrets qu'ils représentent pour tous les membres de la commission. Le document de travail diffusé a donc nécessairement un caractère provisoire.

Le président, s'agissant de la question de l'allongement de la durée des droits voisins, demande à Philippe Chantepie de mener un travail préparatoire visant à rassembler toutes les données économiques et juridiques qui peuvent exister sur cette question et les éléments de comparaison internationale. Ce document pourrait être réalisé d'ici à la mi-avril. Sur la base de ce document, une personnalité qualifiée assurera un travail de proposition et de recommandation qui sera transmis aux membres en vue d'une délibération.

Commission relative au champ de rémunération pour copie privée

Me MARTIN, président de la commission, rappelle que les mesures techniques sont destinées à rendre efficient un droit qui a perdu de son efficacité en raison des techniques elles-mêmes. Venant au soutien du droit, ces mesures techniques peuvent néanmoins heurter d'autres droits ou d'autres dispositions législatives. Une conciliation doit donc être recherchée. Les consommateurs étaient préoccupés de savoir s'ils pourraient continuer à exercer la faculté de copie privée et dans quelles conditions, d'où l'importance de définir cette conciliation entre la faculté de copie privée et le droit pour les titulaires de mettre en place des mesures techniques de protection. . Mais cette définition ne peut être donnée par la loi qui ne saurait préfixer les techniques qui sont elles-mêmes très évolutives. Le juge seul ne saurait davantage être l'outil de traitement des difficultés pouvant surgir dans la pratique. Il fallait donc, dans le cadre de la loi et sous l'autorité du juge, trouver un dispositif intermédiaire.

M. DEREPA, rapporteur de la commission, indique que pour définir le mécanisme de régulation, la commission s'est fondée sur les principes et les contraintes posés par la directive du 22 mai 2001, que l'on peut résumer comme suit : les Etats membres sont tenus de protéger les mesures techniques de protection ; la conciliation entre ces mesures techniques et le bénéfice des exceptions incombe en premier lieu aux ayants-droit ; si l'Etat intervient pour assurer le bénéfice de l'exception pour copie privée, il ne peut empêcher les ayants-droit de limiter le nombre de copies ; le bénéfice des exceptions doit pouvoir subir avec succès le test en trois étapes ; les Etats membres ne peuvent limiter l'usage des mesures techniques de protection au nom des exceptions dans le cas des services à la demande. La commission a imaginé sur ces bases un mécanisme de régulation spécifique, qui consiste en la création d'un organe collégial, chargé du règlement des différents pouvant surgir à l'occasion de la mise en oeuvre d'une mesure technique de protection dont un consommateur estimerait qu'elle l'empêche de bénéficier effectivement d'une exception. Trois idées ont sous-tendu les travaux de la commission sur ce point. Le mécanisme devait être un mécanisme a posteriori et non a priori, conformément au caractère subsidiaire de l'intervention de l'Etat. Il devait permettre la conciliation entre les intérêts en présence, mais aussi une possibilité de trancher de façon exécutoire les différents qui pouvaient apparaître; ainsi l'organisme a un double visage : d'une part, il a une mission de conciliation entre les ayants-droit et les consommateurs et, d'autre part, une mission juridictionnelle qui lui permet de trancher les différents soit en rejetant la demande présentée par les consommateurs, soit en indiquant aux ayants-droit les mesures qu'ils doivent prendre pour permettre le bénéfice des exceptions. Enfin, le mécanisme devait permettre d'assurer un règlement rapide des litiges, ce qui est garanti par l'enserrement de la procédure dans des délais relativement courts.

M. WALTER (ADAMI) précise que, sur le fond, les artistes-interprètes ont exprimé leur préoccupation à l'égard de recommandations qui pourraient s'avérer insuffisamment contraignantes pour garantir un juste équilibre entre la liberté de copie, d'une part, et l'usage concerté des mesures techniques de protection, d'autre part. Les mesures techniques de protection ayant pour effet d'empêcher ou de limiter la copie privée ont des conséquences sur l'exercice même des droits reconnus aux auteurs et aux artistes-interprètes, y compris le droit à rémunération pour copie privée. L'intervenant considère que ces mesures doivent faire l'objet d'un accord professionnel entre les organisations d'ayants-droit. Cette opinion est confortée par la lecture même de la directive qui, selon lui, impose que les mesures de protection soient contrôlées par les titulaires de droit, c'est-à-dire les auteurs, les artistes-interprètes et les producteurs. Il pense qu'un mécanisme de médiation *a posteriori* est, dans certaines circonstances, insuffisant.

M. ROGARD (CSPEFF) considère que les producteurs cinématographiques et audiovisuels sont, de par la loi, cessionnaires du droit d'autoriser ou d'interdire des artistes-interprètes et estime qu'ils sont seuls à pouvoir décider des modalités d'exercice de ce droit. Il considère que si les producteurs devaient partager ce pouvoir, cela aurait des répercussions sur leurs capacités

d'investissement. M. Rogard fait ensuite remarquer que le principal marché du cinéma est actuellement le DVD qui procure plus de recettes que la salle de cinéma. Si ce marché qui est actuellement protégé par les mesures techniques ne l'était plus demain, il s'effondrerait ce qui, par voie de conséquence, rendrait impossible la rémunération des artistes-interprètes. Il souhaite que les copies privées qui sont possibles dans l'univers analogique le restent dans l'univers numérique. A ce titre, aucune demande de protection ne sera formulée qui empêcherait les particuliers de copier de façon numérique à partir de la source extérieure qu'est la télévision.

M. GUEZ (SCPP) indique que la position exprimée par M. Walter semble ne pas être partagée par les artistes-interprètes avec lesquels travaille la SCPP. Ceux-ci sont favorables à la recommandation formulée dans l'avis de la commission dirigée par Me MARTIN.

M. BLANC (SPEDIDAM) souhaite soutenir ce qui vient d'être dit par M. WALTER et ne reconnaît pas le droit à M. GUEZ de parler au nom des artistes-interprètes.

Mme ALMERAS (SFA), en réponse à Pascal Rogard qui mettait en avant la hauteur des rémunérations de gré à gré, négociées par les artistes-interprètes, souhaite rappeler à M. Rogard qu'en matière de production audiovisuelle et cinématographique, le nombre d'acteurs qui bénéficient de clauses particulières dans leur contrat est limité.

Mme FALQUE-PIERROTIN souhaite formuler un certain nombre de remarques et d'interrogations sur le dispositif proposé. Elle trouve que l'idée de recourir à la médiation pour assurer l'articulation entre les mesures techniques et les bénéficiaires des exceptions est une voie prometteuse et pleine d'intérêt. Mais le dispositif proposé semble susciter un certain nombre d'interrogations. La première est de savoir quelle est la nature exacte du dispositif en cause car s'il est présenté comme un dispositif de médiation, il revêt néanmoins un caractère impératif. La médiation est normalement un mécanisme extra-judiciaire qui permet à des parties de faire appel à un tiers impartial qui va les aider à trouver une solution ; c'est un mécanisme choisi et non imposé. La solution proposée devrait donc être clarifiée à la vue de ce critère de la liberté de choix.

Même s'il est fait référence à la conciliation dans le corps du texte, le mécanisme proposé est qualifié de processus de médiation et se situe en dehors de tout conflit judiciaire. Or, en dépit de cette qualification, nous sommes davantage en présence d'un mécanisme d'arbitrage que d'un véritable mécanisme de médiation. En effet, le procès-verbal dressé par le médiateur a force exécutoire du seul fait de son dépôt au greffe ; l'organisme peut prendre une décision de rejet ou d'injonction aux parties, ce qui n'est pas le cas dans une procédure classique de médiation ; l'organisme statue et les parties qui ne sont pas d'accord avec la décision prise peuvent saisir la Cour d'appel de Paris ; en outre, le dispositif est enserré dans des délais très courts, ce qui n'est pas sans rappeler la procédure judiciaire. Tous ces éléments ne se trouvent généralement pas dans les processus de médiation mais bien plutôt dans les procédures d'arbitrage, notamment pour ce qui concerne le caractère impératif de la décision rendue. Il est par ailleurs prévu que tout litige devra être soumis à un organisme de médiation. Ce processus sera-t-il impératif ? Est-ce plutôt une médiation obligatoire préalable à une saisine du juge ?

S'agissant de la composition de l'organisme et de sa saisine, Mme Falque-Pierrotin note que le médiateur est désigné non par les parties, comme dans un mécanisme de médiation, mais par le ministère de la culture. De plus, pour que le médiateur soit crédible il y a un critère fondamental qui est celui de la neutralité. Comment ce critère va être assuré ? Quelle sera la composition exacte de ce mécanisme de médiation ? Ce mécanisme sera-t-il payant ? Qui pourra saisir cet organisme ?

Toutes ces interrogations doivent être tranchées, notamment dans la perspective d'une combinaison de ce système avec l'offre de médiation lancée par le Forum des droits sur internet. Enfin, le dispositif proposé aboutira à donner à cet organisme un pouvoir d'influence sur l'évolution de la doctrine et des usages et il semble donc que cette question devrait faire l'objet d'un débat public.

Le président souligne la pertinence de ces remarques.

M. ROGARD (CSPEFF) indique que le système de médiation proposé en matière de copie privée est inspiré d'un mécanisme qui existe dans le cinéma : le médiateur de cinéma. Cette institution a permis de régler énormément de conflits en amont et d'éviter des procédures.

Me MARTIN rappelle que le Conseil supérieur n'est pas saisi pour avis. Il est conscient de l'importance des qualifications juridiques qui induisent l'application d'un certain nombre de règles. Il lui semble que le mécanisme se situe bien dans le cadre d'une médiation légale et que le législateur peut instituer un dispositif particulier. Le législateur a ainsi prévu que le conseil des prud'hommes soit chargé à la fois d'une mission de conciliation préalable et d'une mission de jugement. Le dispositif envisagé pour la copie privée constitue une juridiction d'exception dont le champ de compétence est précisément délimité pour des raisons de constitutionnalité. Ce dispositif se doit en outre d'être efficace, d'où l'autorité conférée aux médiateurs et la centralisation des recours devant la seule Cour d'appel de Paris.

*INFORMATION SUR L'ÉLABORATION DU PROJET DE LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR
ET LES DROITS VOISINS DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION*

Sur le titre I

M. CERUTTI constate que la formule de médiation proposée par la commission sur le champ et les modalités de rémunération pour copie privée, présidée par Me Martin, recueille un accord de principe sur lequel il sera possible de travailler utilement. Sur la question des exceptions, il constate que celle qui concerne les personnes handicapées ne suscite pas de désaccords, contrairement à l'éventuelle exception à des fins d'enseignement et de recherche. Sur ce sujet, le ministère de la culture a invité le ministère de l'éducation nationale à engager une véritable concertation avec les ayants-droit avant toute autre démarche.

M. ROGARD (CSPEFF) soutient la position du ministère de la culture au sujet de cette dernière exception et souhaite qu'une discussion s'instaure avant d'envisager une éventuelle exception qui ne serait rien d'autre qu'une " expropriation " des ayants-droit.

M. DUVILLIER (SCAM) pense qu'il faut faire renaître la négociation contractuelle et qu'il est important que les auteurs et les producteurs audiovisuels passent un accord avec l'éducation nationale. Il fait remarquer que le conseiller du ministre de l'éducation nationale, M. Baque, est favorable à ce dialogue.

M. MIYET (SACEM) souhaite savoir si les accords déjà conclus avec le ministère de l'éducation nationale vont être remis en cause.

M. GIRARDOT (Représentant du ministère de la jeunesse, de l'éducation et de la recherche) indique qu'il a pris bonne note des propos du ministre de la culture et de la communication. Il ne lui a pas paru excessif d'ouvrir un dialogue direct entre les deux ministères sur la transposition de l'exception prévue par la directive pour permettre la prise en compte des préoccupations qui sont celles du ministère de l'éducation nationale. Cette exception sera d'ailleurs mise en œuvre dans beaucoup de pays de la Communauté européenne. Le ministère de l'éducation nationale n'est cependant pas attaché à une rédaction particulière et a conscience qu'il n'est pas encore arrivé au bout de la réflexion. Il souhaite une clarification des règles car il constate un décalage entre les pratiques des personnels de l'éducation nationale, dont beaucoup sont admises de longue date par l'ensemble des parties intéressées, et la lettre de la loi. Ce décalage pose problème car il crée une insécurité juridique. Il ne s'agit pas de remettre en cause les relations contractuelles existantes, notamment avec le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), ni de porter atteinte au marché des manuels scolaires.

C'est dans cet état d'esprit que le ministère de la jeunesse, de l'éducation et de la recherche abordera le dialogue qu'il souhaite mener, dans un premier temps, avec le ministère de la culture.

M. MIYET (SACEM) se dit très surpris par la première affirmation de M. Girardot concernant la liste des exceptions fixée par la directive. M. Miyet rappelle que cette liste est facultative et qu'elle ne constitue en aucun cas une " shopping list ". Elle ne permet donc pas à la France d'étendre la liste des exceptions prévues par le CPI, sauf à remettre en cause la position française exprimée à Bruxelles lors de la adoption de cette directive.

M. ROGARD (CSPEFF) exprime son accord avec l'idée exprimée par M. Miyet et indique qu'en cas de problème il faut au préalable trouver un accord avec les intéressés. A cet égard, les producteurs de cinéma sont convaincus que certaines modalités d'exercice des droits ne sont pas compatibles avec le fonctionnement de l'éducation nationale et sont ouverts à la discussion.

M. DUBAIL (FNPS) exprime sa satisfaction de savoir que le ministère de l'éducation nationale ne remettra pas en cause la convention qu'elle a signée avec le CFC. Cette convention est d'ailleurs suffisamment dérogoratoire au profit de l'éducation nationale. Il souhaite cependant que l'éducation nationale ne soit pas tentée de contourner cette convention en élargissant le champ de la courte citation.

M. GIRARDOT reconnaît que la délégation française à Bruxelles s'est beaucoup battue contre l'extension de la liste des exceptions, mais il constate également que bon nombre d'Etats membres utilisent les facultés ouvertes par la directive. Juridiquement, il remarque que rien n'interdit de transposer cette disposition de la directive. Le ministère de l'éducation a préféré discuter dans un premier temps avec le ministère de la culture pour dégager une position commune, avant de discuter avec les partenaires extérieurs. Par ailleurs, le test en trois étapes garantit que les exceptions proposées ne peuvent avoir d'effets dramatiques pour les titulaires de droit. S'agissant de la convention conclue avec le CFC, le ministère de la culture bénéficie d'une convention certes avantageuse mais cela se justifie par le fait que ce ministère n'est pas un usager comme les autres puisqu'il verse plus de la moitié de la contribution versée annuellement au CFC. Il souhaite que la spécificité des missions du ministère de l'éducation nationale continue d'être prise en compte. En ce qui concerne la citation, le problème provient de ce qu'elle ne vaut que pour certains types d'oeuvres alors que l'éducation nationale couvre des champs disciplinaires très variés.

M. DUVILLIER (SCAM) rappelle que M. REINBOTHE lorsqu'il avait été reçu par le CSPLA avait indiqué que parmi les Etats membres qui ont transposé la directive, très peu d'entre eux ont étendu leur liste d'exceptions. En revanche, ces Etats ont confirmé les exceptions existantes. Il serait regrettable que la France ouvre ses exceptions.

M. CERUTTI indique que s'il n'a pas diffusé la proposition de l'éducation nationale transmise début janvier au ministère de la culture, c'est qu'il n'était pas en accord avec la méthode retenue. Il souhaite une concertation préalable avec les ayants-droit.

M. GIRARDOT prend bonne note de ce point.

Sur le titre II et le titre III

M. CERUTTI indique que le titre II sur le dépôt légal sera maintenu ; les concertations ont montré qu'il n'y avait pas de difficultés sur ce point.

Concernant le titre III, il rappelle que le ministère a convenu de le retirer de l'actuel projet de loi afin de traiter les questions de la contrefaçon et de la piraterie dans un texte législatif spécifique.

M. JAPIOT indique que la préparation du projet de loi sur la lutte contre la contrefaçon devrait commencer dans le courant de l'année et relève que, par comparaison avec ce qui existe dans d'autres pays européens, la contrefaçon n'est pas encore très développée en France.

M. RONY (SNEP) tient à signaler qu'il y a tout de même entre un tiers et soixante pour cent de Français qui procèdent d'ores et déjà au téléchargement de fichiers illicites.

M. JAPIOT indique que le gouvernement a été vigilant sur ce point dans le projet de loi sur l'économie numérique.

Sur le titre IV

M. JAPIOT indique que les attentes des parlementaires au sujet des SPRD doivent être prises en compte. Sur la vérification de la légalité des dispositions statutaires, le ministère de la culture a convenu avec les sociétés de retirer le système d'autorisation préalable envisagé initialement. En revanche, le ministre de la culture et de la communication bénéficierait dorénavant de la faculté de saisir le tribunal de grande instance pour demander l'annulation de clauses statutaires ou du règlement intérieur, ou des décisions des organes sociaux qui seraient contraires à la réglementation.

Sur le titre V

M. de RENGERVE (SNAC) rappelle au sujet de ce titre V que les travaux de la commission n'ont pas été pris en compte et il ne voit aucune justification dans l'article 35 de l'avant-projet de loi qu'il ne trouve par ailleurs ni opportun ni utile.

M. JAPIOT indique que certaines atténuations au droit moral des agents publics étaient nécessaires si l'on souhaitait préserver une chance de faire passer cette réforme compte tenu des critiques fortes exprimées par certains ministères.

Le président rappelle l'avis qui a été formulé par le Conseil supérieur sur ce point. Il note que la rédaction proposée constitue un compromis destiné à préserver les chances de cette mesure lors des discussions interministérielles. La mesure présente à tout le moins le mérite de clarifier les choses.

M. TARDIF (SNAM) s'associe aux propos de M. de Rengervé et considère que l'on assiste, sur la question des agents publics, à un dérapage s'agissant du droit moral. Il note par ailleurs que l'avis OFRATEME est ancien et que son application n'est plus aussi certaine que par le passé.

Le président indique que le Conseil d'Etat continue à appliquer cet avis qui interprète restrictivement les droits des agents publics.

M. DUBAIL (FNPS) s'interroge sur le terme " exploitation commerciale " utilisé à l'article 36. Au moment de la discussion en commission, il s'agissait d'une " exploitation dans le champ de la concurrence ". La question est de savoir si l'Etat peut entreprendre une exploitation commerciale dans un champ non concurrentiel.

Le président indique que le terme commercial signifie qu'il y a un prix.

M. DUBAIL (FNPS) considère que cela élargit l'avis de la commission agent public. Celui-ci visait à faire en sorte que l'Etat se voit appliquer les mêmes conditions que ses concurrents privés lorsqu'il se trouve en concurrence avec eux, or, l'utilisation de l'expression " exploitation commerciale " élargit cette approche à toute exploitation procurant un revenu à l'Etat.

M. CERUTTI indique que suivant cette remarque, l'article 36 sera étudié à nouveau.

M. BLANC (SPEDIDAM) rappelle ses inquiétudes au sujet de la transposition de la directive 92/100/CE, notamment en ce qui concerne la reconnaissance du droit à rémunération équitable des artistes-interprètes et du droit de location.

Le président indique qu'il a pris note de cette remarque.

Il rappelle que la prochaine séance se déroulera le jeudi 5 juin 2003. Le président remercie les membres et lève la séance.